



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei



2013.00890

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 30 décembre 2011 de la commune de Chalais, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) pour les secteurs « Télécabine » et « Fontany » à Vercorin;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 37 du 16 septembre 2011;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication en ce qui concerne le secteur « Télécabine »;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Chalais du 12 décembre 2011 approuvant la modification précitée du PAZ et du RCCZ telle que mise à l'enquête le 16 septembre 2011;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 50 du 16 décembre 2011;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée en ce qui concerne le secteur « Télécabine »;

Vu le préavis du 15 février 2012 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 20 février 2012 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 23 février 2012 du Service des transports (ST);

Vu le préavis du 6 mars 2012 du Service du développement économique (SDE);

Vu le préavis du 22 mars 2012 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le préavis du 23 mars 2012 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu les préavis du 27 mars et du 10 juillet 2012 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 5 juin 2012 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 13 septembre 2012 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 4 décembre 2012 de la commune de Chalais;

Vu la demande du 5 février 2013 de la commune de Chalais sollicitant le prononcé de deux décisions distinctes pour les deux secteurs concernés, seul l'un d'entre eux ayant fait l'objet d'un recours;

Attendu que cette demande doit être admise pour des raisons de simplification de la procédure ultérieure pour le secteur non contesté de la Télécabine;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones pour le secteur de la Télécabine (zone touristique mixte à aménager, cahier des charges n° 7) telle qu'adoptée par l'assemblée primaire de Chalais le 12 décembre 2011, avec les modifications et conditions suivantes.

A. Modifications

1. Plan d'affectation des zones

Les alignements nécessaires au bon fonctionnement de la remontée mécanique devront être indiqués sur le plan, d'entente avec la société exploitante.

2. Règlement communal des constructions et des zones

Nouvelle numérotation

L'article 67 du projet (secteur traité ici) et l'article 68 du projet (secteur Fontany) sont insérés dans le RCCZ existant comme nouveaux articles 50 et 51 (zones 15 et 16).

Les anciens articles 50 à 66 deviennent les articles 52 à 68.

Les anciennes zones 15 à 26 deviennent les zones 17 à 28.

Le cahier des charges n° 3 « Riondettes-Vercorin » est abrogé. Les numéros des autres cahiers des charges ne sont pas modifiés.

Art. 50

(nouveau; modifications du texte initial en gras)

« Art. 50 Zone 15
Vercorin - Zone touristique mixte à aménager (ZTM)

1 à 6 inchangés

7. Densité

La densité maximale est fixée à 0.80. Dans cette zone, l'augmentation de l'indice prévue à l'article 35 RCCZ ne pourra être appliquée.

8. Alignement

Toute nouvelle construction ou modification de construction à proximité immédiate du profil d'espace libre devra faire l'objet d'une analyse de risque et obtenir l'approbation de l'exploitant responsable de la remontée mécanique.»

Cahier des charges n° 7

(modifications points B2 et B3)

« 2. Mesures urbanistiques et architecturales : Le PAD (...) piétons. La hauteur maximum des constructions n'excédera pas 16.50 m.

3. Procédure : Pour autant que le PAD soit conforme au PAZ, au RCCZ et au cahier des charges du RCCZ, la procédure applicable est la procédure ordinaire d'autorisation de construire selon l'article 12, alinéa 4 LcAT.»

Tableau des zones

Nouvelle numérotation

La colonne relative à la zone touristique mixte de la Télécabine porte le n° 15 et fait référence à l'article 50.

Rubrique « hauteur max. »

(nouvelle teneur)

« 16.50 m » (reste biffé)

B. Conditions

1. Le Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE; ex-SRCE et ST) devra être consulté lors de l'élaboration du PAD afin d'assurer la cohabitation entre l'installation de transport et d'autres constructions, ainsi que le respect des alignements et des normes sur les accès.
2. Dès sa mise à jour, effectuée conformément aux recommandations du PGEE, le règlement communal des taxes sur l'assainissement et l'évacuation des eaux doit être transmis au SPE pour validation.

3. Les conditions posées par le SPE dans son préavis du 10 juillet 2012 devront être respectées lors de l'examen des demandes d'autorisation de construire.

Séance du **27 FEV. 2013**

Emoluments Fr. 250.--
Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFIS — *à distribuer par le Département*
1 extr. SRTCE
1 extr. SFP
1 extr. SPE
1 extr. SAJTEE
1 extr. SCA
1 extr. SDE
1 extr. SBMA
1 extr. IF